



Fédération Française de la Retraite Sportive

STATUTS FEDERAUX applicables à compter du 01 janvier 2024

TABLE DES MATIERES

Titre I ^{er} - But et composition	4
Article 1 ^{ER} : Objet – Durée – Siège social	4
Article 2: Composition	5
2.1 – Membres.....	5
2.2 – Licenciés.....	5
2.3 – Perte de la qualité de licencié – radiation	5
Article 3: Conditions d’affiliation des membres	5
Article 4: Structures déconcentrées	6
TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	7
Article 5: Licence et délivrance.....	7
Article 6: Autres titres de participations	8
Article 7: Licence – Refus de délivrance	8
Article 8: Licence – Retrait.....	8
Article 9: Activités ouvertes aux non-licenciés.....	8
TITRE III - L’ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 10: Assemblée GÉNÉRALE: représentation, convocation, déroulement, compétences	8
Titre IV - LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION	10
Article 11: Instances dirigeantes	10
Article 12: Comité Directeur – Élection	10
Article 13: Comité Directeur - Compétences.....	11
Article 14: Comité Directeur - Réunions.....	11
Article 15: Comité Directeur et Président – Révocation.....	12
Article 16: Bureau	12
Article 17: Président et Bureau – Fin du mandat	13
Article 18: Président – Attributions	13
Article 19: Président - Incompatibilités	13
Titre V - Autres organes de la fédÉration.....	14
Article 20: Les commissions	14
Article 21: Commission de surveillance des opérations électorales	14
Article 22: Commission des juges et arbitres	15
Article 23: Commission médicale	15
TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	15
Article 24: Ressources annuelles	15
Article 25: Comptabilité.....	15
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	16
Article 26: Modification des statuts	16
Article 27: Dissolution	16

Article 28: Liquidation	16
Article 29: Publicité et date d'effet	16
TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE	17
Article 30: Surveillance et publicité	17
Article 31 – Visite	17
Article 32: Règlement intérieur et autres règlements	17
Annexe 1: CHARTE DE LA FFRS DESTINEE AUX SECTIONS D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI SOUHAITENT S'AFFILIER A LA FFRS	18
Annexe 2: CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT	20

TITRE I^{ER} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER}: OBJET – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

L'association dite « Fédération Française de la Retraite Sportive » (FFRS), fondée en 1982 est agréée par le ministère chargé des Sports et reconnue d'utilité publique conformément à l'article L. 131-8 du code du sport ci-après désignée la « *Fédération* ».

Elle souscrit au Contrat d'Engagement Républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans.

Cette pratique s'entend hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;

- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et préserver la santé de ses licenciés ;

- promouvoir et valoriser le « sport senior santé[®] » : maintien des capacités physiques des seniors notamment grâce à la multi activité ;

- favoriser le lien social et promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et, accessoirement, des activités créatives, artistiques, culturelles ainsi que touristiques, dans le cadre de l'agrément tourisme.

La Fédération s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou tout autre statut Conformément à l'article 7 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

Elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs¹ elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel elle adhère.

La Fédération s'inscrit dans un but visant l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et de bien-être moral et physique des individus et, plus généralement l'épanouissement de la personne et le progrès collectif².

La FFRS a une durée illimitée.

Elle a son siège au 12 rue des Pies à SASSENAGE – 38360.

¹ Article 6 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

² idem

ARTICLE 2: COMPOSITION

2.1 – Membres

La Fédération regroupe en qualité de membres (ci-après désignés le(s) « *membre(s)* »), dans les conditions prévues aux présents statuts, les structures suivantes :

- Des associations sportives ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives regroupant des licenciés de plus de 50 ans. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre II du livre premier du Code du sport ; elles s'engagent à se conformer aux présents statuts et ses annexes, ainsi qu'à ses règlements (ci-après dénommées les « *associations affiliées* ») ;
- Des sections créées au sein de clubs omnisport, de municipalités ou autres entités qui contribuent au développement d'une ou de plusieurs disciplines sportives reconnues par la Fédération pour ses bienfaits sur la santé des seniors et qui s'engagent à se conformer à la charte de la Fédération placée en annexe et aux présents statuts, conformément à l'article L.131-3 du Code du sport (ci-après dénommées les « *sections* »).

2.2 – Licenciés

La qualité de « *licencié* » de la Fédération peut être accordée à toute personne physique senior (définie par son âge, à savoir 50 ans et plus) membre d'une association affiliée à la Fédération ou d'une section.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération dans les conditions des articles 5 et 6 du titre II des présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle par le licencié.

Des dérogations concernant l'âge peuvent être accordées sous réserve que le licencié s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération selon les dispositions du règlement intérieur.

2.3 – Perte de la qualité de licencié – radiation

La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'AFFILIATION DES MEMBRES

Les associations sportives et sections susvisées à l'article 2 des présents statuts, dont l'objet est la pratique et/ou la contribution au développement des disciplines sportives à destination des seniors, demandent leur affiliation à la Fédération dans les conditions et les modalités visées ci-dessous.

L'affiliation à la Fédération est acceptée par le Comité Directeur sur proposition de la Commission RMILA dans les conditions suivantes :

- l'objet de l'association sportive ou de la section est conforme à l'objet social de la Fédération visé à l'article 1 des présents statuts, et à ce titre leurs activités contribuent au développement de plusieurs disciplines reconnues par la Fédération, au regard des types de pratiques proposées aux licenciés de celle-ci ;

- l'association sportive satisfait aux conditions d'exercice des activités mentionnées dans le Code du sport, et ses statuts sont compatibles avec les présents statuts de la Fédération et de ses annexes ;
- la section s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et de ses annexes, en particulier la charte de la Fédération ainsi que l'ensemble de ses règlements.

Le Comité Directeur peut par ailleurs refuser toute demande d'affiliation pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines reconnues par la Fédération.

ARTICLE 4: STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Pour réaliser son objet social, la Fédération peut encourager la constitution des structures régionales et départementales chargées de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans leur ressort territorial respectif, conformément à l'article L.131-11 du code du sport.

Leur ressort territorial doit être celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports sauf justification et absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les structures régionales et départementales reconnues par la Fédération prennent respectivement l'appellation de Comité Régional de la Retraite Sportive (CORERS) et Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS).

Les statuts de ces structures régionales et départementales doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de leur approbation et du contrôle de leur respect.

Les instances dirigeantes des Comités Régionaux et Départementaux doivent être élues selon les dispositions de l'article L 131-5-1 du code du sport.

- pour les CODERS, par les représentants des membres locaux affiliés. (clubs et sections)
- pour les CORERS, par les représentants des CODERS et des membres locaux affiliés. (clubs et sections)

Les missions des CORERS et des CODERS sont définies par le règlement intérieur et précisées pour les CORERS dans une lettre de mission établie par la FFRS.

Les structures régionales, départementales ou locales constituées au sein de la Fédération dans les départements, régions, collectivités et pays d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle elles sont situées et avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations sportives non compétitives internationales à caractère régional.

La Fédération peut également constituer des structures nationales chargées de gérer des missions spécifiques nécessitant la mobilisation de moyens particuliers.

En cas de dysfonctionnement avéré, et/ou de non-respect des statuts fédéraux, et/ou à un manquement grave à la probité, la Fédération, sur décision du Comité Directeur ou en cas d'urgence le bureau, avant d'envisager l'éventuelle dissolution, se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de cette structure.

La Fédération dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'exécution de leurs missions et a de ce fait accès aux documents relatifs à la gestion et la comptabilité de ces structures dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance d'une structure déconcentrée mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Comité directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la structure déconcentrée, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5: LICENCE ET DÉLIVRANCE

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport est délivrée par la Fédération de façon dématérialisée.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire (le licencié) à l'objet social et aux statuts ainsi que ses annexes, la charte de la Fédération ainsi qu'à l'ensemble des règlements de la Fédération.

Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux et réglementaires qui s'imposent à la fédération, ainsi que les textes fédéraux.

La licence ouvre droit à participer aux activités reconnues par la Fédération selon les dispositions définies au règlement intérieur.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque licencié. Tout non renouvellement de la licence hors période de tolérance accordée par l'assureur entraîne de fait la perte de la qualité de licencié. Cette perte de qualité de licencié entraîne le retrait systématique de la fonction de dirigeant et d'animateur et ne permet plus d'accéder aux activités sportives. Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association affiliée, de son département, de sa région, de la Fédération.

Tout mandat électif relatif à toute fonction dans ces instances dirigeantes, toute fonction d'animateur fédéral prennent fin, avec le non-renouvellement de la licence.

Il en est de même sur décision de l'administration centrale dans le cadre du contrôle de l'honorabilité.

Tout dépôt de candidature aux instances nationales de la Fédération doit respecter les conditions prévues à l'article 6.2.1 du Règlement Intérieur.

Cette candidature est adressée à la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) prévue dans l'article 21 des présents statuts, avec copies pour avis consultatifs aux comités départementaux et régionaux, s'ils existent.

ARTICLE 6: AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS

Le Comité Directeur de la Fédération peut proposer à l'Assemblée Générale la création d'autres titres de participations aux activités pratiquées au sein des membres affiliés (carte « sport senior santé® » découverte par exemple).

Les conditions d'attribution et les droits afférents à ces titres sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7: LICENCE – REFUS DE DÉLIVRANCE

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération sur avis du CODERS concerné, quand il existe.

ARTICLE 8: LICENCE – RETRAIT

La licence ne peut être retirée à son titulaire que par la Fédération que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

ARTICLE 9: ACTIVITÉS OUVERTES AUX NON-LICENCIÉS

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale et inscrites annuellement en annexe au règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence (exemple : journées promotionnelles, journées portes ouvertes...).

Dans cette hypothèse, la participation des non licenciés à ces activités doit dans tous les cas être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: REPRÉSENTATION, CONVOCATION, DÉROULEMENT, COMPÉTENCES

10.1 – Les Assemblées Générales ordinaires et électives sont composées au minimum du président ou d'un dirigeant, ou de l'un des membres du Comité Directeur dument mandatés en cas d'empêchement de ce dernier et de chaque membre de la Fédération, tel que défini à l'article 2.1.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective, les clubs doivent représenter au moins 50% du collège électoral. Il y aura au moins un représentant par club selon les critères définis au règlement intérieur.

10.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire et Elective sont convoquées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, par le président de la Fédération. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

En cas de circonstances exceptionnelles avérées qui ne permettraient pas la tenue de l'assemblée à la date prévue, celle-ci pourra être à nouveau convoquée dans un délai inférieur à 30 jours.

Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur soit par le quart des membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si elle comporte 1/3 des membres présents ou représentés représentant 1/3 des voix.

L'Assemblée Générale électorale doit comporter au moins 50% des représentants des clubs présents ou représentés portant au minimum 50 % des voix du collège électoral (ensemble des votants) pour chaque scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective peuvent présenter un quorum différent (article 33 loi 2022-296 du 02 Mars 2022).

Si le quorum n'est pas atteint dans l'une ou l'autre des Assemblées, une nouvelle convocation interviendra dans un délai maximum de 15 jours. Elle statue alors sans condition de quorum.

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour qui est validé par le Président. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'Assemblée Générale par la Direction Générale en lien avec le secrétaire Général.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés à tous les membres de l'Assemblée Générale qui aura à se prononcer sur leur présentation chaque année, au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. L'ensemble des documents utiles à la tenue de l'Assemblée peuvent être adressés par tout moyen utile, et notamment par courrier électronique.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération et notamment la mise en œuvre du projet fédéral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant de la licence pour la saison suivante et le montant des autres titres de participation.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle est seule compétente pour décider des emprunts proposés par le Comité Directeur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents et représentés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres affiliés à la Fédération et mise à disposition sur le site fédéral FFRS.

TITRE IV - LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 11: INSTANCES DIRIGEANTES

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

L'Assemblée Générale élit le Président et les membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fédéral se compose d'un président et de 23 membres dont 1 médecin fédéral.

Les modalités d'élection du Président et des membres du Comité Directeur se déroulent selon les dispositions de l'article L. 131-5-1 du code du sport.

Dans les instances dirigeantes de la Fédération l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un (loi n°2022-296 du 2 mars 2022). Il en est de même pour les structures régionales à compter du 1^{er} janvier 2028 (loi précitée).

ARTICLE 12: COMITÉ DIRECTEUR – ÉLECTION

12.1 – Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport modifié par loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France est garanti le fait qu'au sein du Comité directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes n'est pas supérieur à 1.

A cet effet, et en tenant compte du fait que le médecin soit un homme ou une femme, les résultats du scrutin dans le collège général sont rectifiés de sorte que le nombre de femmes et hommes soit respecté.

A défaut d'hommes ou de femmes candidats au nombre suffisant, les postes concernés sont considérés comme vacants.

Le nombre de mandats de plein exercice (comme définie dans le règlement intérieur) exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de deux. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux (article 38 de la loi n° 2022-296 du 02 mars 2022) à compter du 1^{er} janvier 2028.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Le président de la Fédération et les membres de l'organe collégial d'administration, soit le Comité Directeur, sont élus par les membres de l'Assemblée Générale (art 33-2 de la loi n° 2022-296 du 02 mars 2022) selon les modalités ci-dessous et précisées au règlement intérieur.

Le président et les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste à un tour sans possibilité de modification selon dispositions du règlement intérieur.

Chaque liste comporte 24 noms dont un médecin et tient compte de la parité.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les mandats du Président et des membres du Comité Directeur expirent au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (décret n°2016-387 du 29 mars 2016). Il en est de même pour les instances régionales.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

12.2 - En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du Comité Directeur, un nouveau membre peut être coopté en cours d'année, sur la base des compétences recherchées et en tenant compte de l'obligation de parité.

Cette cooptation sera entérinée à la plus proche Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés, les décisions prises par le Comité Directeur demeurent cependant valables. Tout membre ainsi élu ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat du Comité Directeur.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son droit de vote ou à son éligibilité ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction l'empêchant d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'animateur.

ARTICLE 13: COMITÉ DIRECTEUR - COMPÉTENCES

La Fédération est administrée par le Comité Directeur fédéral (ci-après désigné « Comité Directeur ») qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur est notamment chargé d'adopter un règlement sportif et un règlement médical. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées. Il arrête un règlement disciplinaire, un règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage, un règlement financier et un règlement intérieur qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14: COMITÉ DIRECTEUR - RÉUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération.

L'ordre du jour est établi par le Président et le secrétaire général sur proposition du bureau, des présidents de commission et des directeurs.

Par ailleurs, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres sur un ordre du jour défini.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents et représentés.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes de la Fédération.

Un représentant des salariés a la possibilité de participer aux réunions du Comité Directeur en accord avec celui-ci selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur peut également se réunir à distance par audio ou visio-conférence.

Le président, après avis du bureau peut inviter à participer au Comité Directeur toutes personnes qualifiées avec voix consultative.

ARTICLE 15: COMITÉ DIRECTEUR ET PRÉSIDENT – RÉVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur y compris son Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors abstention et votes blanc ou nul).

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur et d'un Président après qu'un appel de candidatures ait été lancée par la Commission de surveillance des opérations électorales et examiné par elle, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le Président et le Comité Directeur étant solidaires, la révocation du Président est indissociable de la révocation du Comité Directeur.

Dans l'attente de nouvelles élections, la gestion courante est assurée par le Bureau sortant.

ARTICLE 16: BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé mis à part le président, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière au titre de l'article 18 des présents statuts, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les effectifs du bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur.

Le bureau devra respecter les règles de parité comme définies à l'article 11 des présents statuts.

Le Bureau est chargé d'assister le président dans ses fonctions. Il met directement en œuvre la politique proposée par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale de la Fédération. Il assure le fonctionnement et la gestion de la Fédération dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit aux dates fixées par le président. Il peut également se réunir sous la forme d'un bureau téléphonique ou par visio-conférence.

ARTICLE 17: PRÉSIDENT ET BUREAU – FIN DU MANDAT

Les mandats du président, du Bureau et du comité directeur prennent fin à l'expiration de la mandature olympique, au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (décret n° 2016 – 387 du 28 mars 2016).

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou à défaut par un des autres membres du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuvera ou rejettera cette nomination.

En cas de rejet, une Assemblée Générale Elective sera convoquée dans les 6 mois après appel à candidature libre selon les critères statutaires et définis au Règlement Intérieur.

ARTICLE 18: PRÉSIDENT – ATTRIBUTIONS

Le président de la Fédération préside l'Assemblée Générale, le Bureau et le Comité Directeur. Il peut en tant que de besoin présider les commissions. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut délivrer aux membres du bureau des délégations de pouvoirs écrites en début de mandature. Elles doivent être signées pour acceptation par les mandataires.

Selon le Titre II article 31 de la loi du 2 mars 2022 dans sa partie relative à la gouvernance des fédérations et dispositions reprises dans l'article L 131-8 du Code du Sport, le président de la fédération peut recevoir une indemnité au titre de sa fonction.

En application des dispositions aux articles précités, le comité directeur décide de ne pas octroyer d'indemnité au président, le bénévolat constituant le fondement des valeurs et des engagements portés par la fédération.

Conformément à l'alinéa précédent, cette décision devra faire l'objet d'un réexamen par le comité directeur à chaque nouvelle élection fédérale.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Président après avis du Comité Directeur.

ARTICLE 19: PRÉSIDENT - INCOMPATIBILITÉS

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de président de CORERS, de CODERS ou d'une association affiliée (club) à la FFRS. Un président de la FFRS qui se trouverait dans

une telle situation d'incompatibilité devra mettre fin à ses autres mandats dans un délai de deux mois suivant son élection ; faute de quoi son mandat de président de la fédération sera frappé de caducité.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 20: LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur peut proposer la création des Commissions autres que celles prévues par les textes.

La présidence de chaque commission est assurée par un membre du Comité Directeur sur proposition du Président après consultation du Bureau.

Ces commissions sont mentionnées dans le règlement intérieur.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux réunions des commissions.

ARTICLE 21: COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La CSOE se compose de cinq licenciés volontaires, candidats à ces postes, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale qui élit le Président et le Comité Directeur. Ces candidats s'engagent au strict respect de leur devoir de confidentialité, notamment en ne diffusant aucun résultat de vote avant la publication officielle.

Il y a impossibilité pour eux d'être membre du Comité Directeur ou Président d'un Comité Régional ou Départemental ou candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés durant leur mandat et aux premières élections qui suivent immédiatement la fin de leur mandat.

Elle peut être saisie par les représentants des licenciés et par tout candidat qui met en cause la régularité du déroulement d'une élection départementale, régionale ou nationale.

Elle a la possibilité de procéder de sa propre initiative à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- a) Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment au Bureau de vote, pour adresser tous conseils et formuler toutes observations et rappels au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 22: COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Une Commission de juges et arbitres est créée. Elle est dirigée par le Directeur Technique National et comprend les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération. Elle rend une décision conforme aux réglementations techniques, le cas échéant adaptées par la Fédération. Elle présente son rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23: COMMISSION MÉDICALE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont le président est le médecin du Comité Directeur. En cas d'impossibilité pour ce médecin de présider la commission, le président issu du corps médical est nommé par le Comité Directeur sur proposition du président fédéral. Cette commission est chargée en particulier de proposer au Comité Directeur le règlement médical prévu à l'article 13 des présents statuts. La composition et le fonctionnement de la Commission médicale sont précisés au règlement intérieur.

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24: RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les dons et les legs des personnes privées et publiques. L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité Directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.
- 8° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 9° Les ressources perçues au titre des partenariats et mécénats ;
- 10° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

ARTICLE 25: COMPTABILITÉ

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département dont relève le siège social de la Fédération et du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordées à la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents.

ARTICLE 27: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 26.

ARTICLE 28: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 29: PUBLICITÉ ET DATE D'EFFET

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Ces délibérations ne sont valables qu'après leur approbation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du premier juillet 1901 modifiée.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 30: SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social et au ministre en charge des Sports tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, les registres et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre en charge des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux ; le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au ministre en charge des Sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion, sont communiqués chaque année au ministre chargé des Sports et aux Comités Régionaux et Départementaux et aux associations et organismes affiliés.

L'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordés au cours de l'exercice écoulé doit être justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 31 – VISITE

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 32: RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTRES RÈGLEMENTS

Le règlement intérieur complétant les statuts préparés par la commission réglementation est soumis au Comité Directeur pour approbation et présenté à l'Assemblée Générale. Il est adressé à la préfecture du département où la Fédération a son siège social.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur son site internet.

Fait à le : 02/01/2024

Le (la) Président(e)



Le (La) Secrétaire Général(e)



ANNEXE 1: CHARTE DE LA FFRS DESTINEE AUX SECTIONS D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI SOUHAITENT S'AFFILIER A LA FFRS

La Charte de la Fédération Française de la Retraite Sportive définit les missions et les obligations que tout organisme se doit de respecter pour obtenir son affiliation à la FFRS.

Missions de la FFRS :

La FFRS s'est donné statutairement les missions suivantes :

- d'organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- de promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- de favoriser le lien social promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Obligations de toute section de retraite sportive d'une association existante ou d'un organisme à but non lucratif vis à vis de la FFRS :

Lorsque se crée une section sportive au sein d'une association existante non affiliée à la FFRS ou d'un organisme à but non lucratif, les responsables de cette association ou de cet organisme s'engagent à respecter l'esprit et la lettre de cette charte à savoir :

- Prendre connaissance des statuts et règlement intérieur de la FFRS et en accepter la teneur ;
- Reconnaître statutairement ou à défaut, par la décision de l'Assemblée Générale ou du conseil d'administration, la création et l'affiliation de cette section et de ses membres à la FFRS ;
- Accepter qu'au sein de l'association ou de l'organisme soient proposées des activités physiques et sportives reconnues par la FFRS, en plus des activités qui lui sont propres ;
- Nommer ou élire le responsable de cette section - licencié à la FFRS - devenant, sous l'autorité de son président, l'interlocuteur privilégié de la FFRS ou de ses représentants ;
- Prendre des licences pour tous les membres participant aux activités fédérales (sportives, séjours, formation) ;
- Délivrer les autres titres de participation (carte sport senior santé® découverte) ;
- Encourager les adhérents licenciés qui le souhaitent à suivre le cursus de formation pour devenir animateur fédéral afin de garantir la sécurité des pratiquants et respecter les règles d'encadrement des activités sportives ;
- Participer à la vie du Comité Départemental de la Retraite sportive (CODERS), assemblées générales et instances dirigeantes, à ses manifestations diverses.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation (titulaires de la licence) bénéficieront :

- de la couverture d'assurance Responsabilité civile et Individuelle accident relevant du contrat souscrit par la FFRS ;
- de la formation d'animateur et le cas échéant d'instructeur ;
- des avantages consentis par les partenaires de la FFRS à ses adhérents dans le cadre des séjours de groupe ou individuels dans les villages de vacances ;
- des revues éditées par la FFRS et ses structures.

La section ainsi créée bénéficie de l'agrément Jeunesse et Sports attribué aux structures affiliées à la FFRS.

**ANNEXE 2: CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN
AGREMENT DE L'ÉTAT**

La Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. De ce fait, elle s'engage à respecter les sept engagements suivants :

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTE DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A Sassenage, le ...02/01/2024.....Gilles DENUX, Président

